

DECISION DCC 22-165

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 31 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0182/051/REC-22, par laquelle monsieur Joseph DAGAN, en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 21-295 du 18 novembre 2021 rendue par la Cour constitutionnelle et en rectification d'erreur matérielle de la même décision ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que bien que par décision DCC 21-295 du 18 novembre 2021, la Cour a déclaré son maintien en détention provisoire arbitraire, la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n'a accédé à aucune de ses demandes en vue de sa mise en liberté ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire qu'elle a violé la Constitution ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant reproche à la Cour d'avoir procédé, dans la DCC 21-295 du 18 novembre 2021, à la

requalification des faits qui lui sont reprochés en leur conférant une nature criminelle alors qu'ils font toujours l'objet d'instruction ; qu'il soutient qu'en agissant de la sorte, la Cour a outrepassé sa compétence et violé les principes de la séparation des pouvoirs et de la présomption d'innocence ; qu'il sollicite en conséquence la rectification de l'erreur matérielle ainsi commise par la suppression des considérants 5 et 6 de cette décision ayant statué sur le respect des stipulations de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le président de la Commission d'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 35, 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la non-exécution de la décision DCC 21-295 du 18 novembre 2021

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise in fine qu'« elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; que par ailleurs, l'article 35 de la Constitution dispose que « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien public » ; qu'en l'espèce, aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 21-295 du 18 novembre 2021 par laquelle la Cour a déclaré arbitraire le maintien en détention provisoire du requérant ;

Considérant toutefois que pour produire les effets tirés de l'article 124 de la Constitution en matière de détention, il doit être établi qu'au moyen des procédures prévues par la loi pénale, la décision de la haute Juridiction a été portée à la connaissance de la

juridiction compétente en charge de la liberté et/ou de la détention et que celle-ci l'ait méconnu sans qu'aucune circonstance nouvelle puisse justifier cette méconnaissance ; qu'en l'état où il n'est pas établi que la juridiction compétente fût saisie de la décision de la Cour constitutionnelle visée et que celle-ci se fût comportée comme indiqué, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la demande en rectification d'erreur matérielle

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'en revanche, selon l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ;

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle formulé par monsieur Joseph DAGAN a été introduit dans les formes et délai prescrits par l'article 24 sus cité ; que dès lors, sa requête est recevable ;

Considérant que par décision DCC 21-295 du 18 novembre 2021, la Cour a déclaré que l'information judiciaire ouverte contre le requérant, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, infraction de nature criminelle, n'a pas excédé la durée légale maximum de cinq (05) ans et a conclu qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il résulte des deux dispositions des articles 124 de la Constitution et 24 du règlement intérieur ci-dessus cités que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ;

Considérant que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision* » ; que cette définition fait apparaître, d'une part, que les cas d'erreur matérielle sont limitativement énoncés, d'autre part, que la rectification d'erreur matérielle ne saurait entraîner ni une remise en cause de la décision concernée ni un nouvel examen du recours qui y a donné lieu sans heurter le principe de l'autorité de chose jugée ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'invoque aucune des hypothèses d'erreur matérielle contenues dans la définition de la notion, mais dirige plutôt son recours contre la DCC 21-295 du 18 novembre 2021 avec pour objectif d'obtenir un nouvel examen de son recours précédent, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la requête en rectification d'erreur matérielle de monsieur Joseph DAGAN est recevable.

Article 3 : Dit qu'il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée monsieur Joseph DAGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

